

Annexe 1: Répartition des recommandations

Recommandations à intégrer dans la stratégie actuelle des AFS

- **R3 – Intégrer l’archivage:** lorsque de nouvelles tâches de la Confédération sont déléguées à des tiers ou lorsque des tâches déjà déléguées sont adaptées, l’archivage selon les principes de la LAr doit être pris en compte dans le mandat.
- **R5 – Vérifier l’offre de formation:** les Archives fédérales examinent si la focalisation sur la formation des spécialistes au sein de l’administration fédérale serait suffisante et déterminent les formats adéquats pour cette formation.
- **R6 – Garantir l’assurance qualité de la gestion de l’information:** l’assurance qualité pour la mise en œuvre de la gestion de l’information dans la pratique des services tenus de proposer leurs documents doit être garantie sous une forme appropriée (variantes combinables : contrôle par les Archives fédérales, autocontrôle par les services tenus de proposer leurs documents, évaluation).
- **R7 – Rappeler le versement:** les Archives fédérales évaluent la faisabilité d’aider les offices à respecter les délais de versement en leur envoyant un rappel après un certain temps et en leur proposant leur soutien.
- **R8 – Résorber les «fonds dormants»:** le lancement d’un projet spécial de mise en conformité visant à accélérer le versement des fonds analogiques dormants de l’administration fédérale est examiné.
- **R9 – Prévoir l’archivage dans les applications spécialisées:** des mesures pour garantir la conception et la réalisation d’instruments pour l’archivage de données pertinentes pour les affaires lors du développement de nouvelles applications spécialisées sont étudiées.
- **R10 – Protection des documents classifiés:** la protection des documents classifiés numérisés qui sont archivés doit être revue et, si nécessaire, améliorée. La classification des documents qui ne sont plus requis de manière permanente ne doit plus entraîner de retard de versement ou d’autres restrictions d’accès.
- **R12 – Tirer les enseignements des procédures de consultation:** la faisabilité d’un monitoring des autorisations d’accès, qui permettrait d’obtenir des indications sur le besoin réel de protection des informations archivées, est évaluée.
- **R14 – Publication des justifications:** les raisons invoquées par le service versant pour justifier la prolongation du délai de protection sont publiées. Lorsque des documents soumis à un délai de protection font l’objet de recherches en ligne, des informations sont fournies sur le type de délai de protection et la justification spécifique est indiquée.
- **R16 – Tenir compte des besoins des utilisateurs:** les Archives fédérales tiennent compte des besoins d’assistance de l’administration fédérale et des utilisateurs externes pour la recherche en ligne et sur place et aménagent leur offre en conséquence.
- **R17 – Non-exhaustivité du catalogue en ligne:** les Archives fédérales informent les utilisateurs en toute transparence de l’absence dans le catalogue en ligne des documents faisant l’objet d’une protection prolongée en application de l’art. 11 LAr.
- **R18 – Métadonnées relatives à l’art. 11 LAr:** il importe de s’assurer que les métadonnées des fonds versés à l’avenir aux archives contiennent, du moins à l’échelon du dossier, des informations fiables sur la présence de données personnelles sensibles, tant dans le contenu que dans les métadonnées elles-mêmes.
- **R20 – Recherche dans les instruments de recherche:** les Archives fédérales examinent le moyen d’effectuer des recherches conformes au droit dans des documents dont les instruments de recherche contiennent des données personnelles sensibles.
- **R21 – Éviter les longs temps d’attente:** les Archives fédérales et les services versants examinent et prennent des mesures pour éviter que le traitement des demandes de consultation ne s’étale sur plusieurs mois.
- **R22 – Échange d’informations:** les Archives fédérales autorisent les parties à échanger – si elles le souhaitent – des informations entre elles, transmettent au demandeur le motif du rejet de sa demande avec l’accord du service versant et communiquent sur ces pratiques.
- **R25 – Mission d’information des Archives fédérales:** les Archives fédérales transmettent aux demandeurs et aux services des informations transparentes et d’actualité sur les principes généraux applicables pour l’examen des demandes, p. ex. au moyen d’un memento (égalité des conditions de traitement des demandes, gestion des co-rapports, limites de l’unité du dossier, etc.).

- **R26 – Prise en compte des décisions antérieures:** si les services ne sont pas en mesure d'accéder par eux-mêmes aux décisions antérieures concernant un dossier donné, les Archives fédérales leur communiquent ces informations.
- **R29 – Information sur les charges:** les Archives fédérales informent les services versants et les demandeurs sur le sens et le but des charges, et établissent une liste d'exemples de charges conformes au droit.
- **R34 – Information des personnes concernées:** les personnes qui recherchent des documents les concernant dans les Archives fédérales sont avisées de façon appropriée sur le site des Archives fédérales des limites de la recherche.
- **R35 – Dérogation à l'information des personnes concernées:** les Archives fédérales donnent une interprétation restrictive de la dérogation au droit à l'information des personnes concernées (art. 15, al. 2, LAr) et tiennent dans tous les cas compte des intérêts du demandeur et non pas uniquement de la compatibilité avec une gestion rationnelle des documents.
- **R39 – Accès en cas d'archivage autonome:** les services qui archivent de manière autonome accordent le libre accès à leurs instruments de recherche.
- **R41 – Imposer l'accès:** les Archives fédérales exigent des services qui archivent eux-mêmes leurs documents le respect de la norme légale minimale en matière d'accès.
- **R46 – Informer de l'accès selon la LTrans:** les Archives fédérales informent activement les utilisateurs des possibilités d'accès en vertu de la LTrans et des différences par rapport à la procédure de consultation au sens de la LAr.
- **R47 – Unité du dossier et LTrans:** les Archives fédérales informent activement, en particulier les utilisateurs et les services tenus de proposer leurs documents, de la possibilité de déroger si besoin au principe de l'unité du dossier pour la remise de documents LTrans.
- **R49 – Accès aux documents LTrans:** si, après l'archivage, l'accès aux documents LTrans doit être équivalent à celui qui existait auparavant (voir recommandation R42 – Coordination LAr-LTrans), alors il est dérogé au principe de l'unité du dossier pour leur publication.
- **R50 – Analyse coûts-avantages relative aux sous-dossiers:** la possibilité de verser également des sous-dossiers et d'étendre l'indexation à ce niveau est étudiée. Les coûts et les avantages pour toutes les parties concernées (utilisateurs, services versants, Archives fédérales) doivent être pesés.
- **R51 – Potentiel d'indexation au niveau des documents:** la manière dont le potentiel de la gestion électronique de l'information peut être exploité à moyen et long terme pour améliorer l'indexation des informations archivées (également) au niveau des documents est étudiée.
- **R53 – Évaluer de nouveaux modèles d'archivage:** les Archives fédérales et les services compétents de l'administration fédérale procèdent à une analyse de fond pour définir les évolutions du modèle d'archivage susceptibles de contribuer à surmonter les difficultés actuelles inhérentes à l'archivage des bases de données et des applications spécialisées. Le point de vue des utilisateurs est toujours pris en compte.

→ Total 28 recommandations

Recommandations dont la mise en œuvre nécessite une révision de la loi ou une révision de l'ordonnance sur l'archivage

- **R1 – Clarifier le rapport avec la LOGA:** la LAr se fonde sur la LOGA pour définir l'administration fédérale dans le champ d'application. Les listes correspondantes dans l'annexe de l'OLAr sont mises à jour ou renvoient, pour l'administration fédérale décentralisée, à l'annexe de l'OLOGA (le cas échéant avec une liste d'exceptions).
- **R2 – Inventaire:** les Archives fédérales ou un autre service dressent un inventaire aussi complet que possible des personnes de droit public et privé auxquelles des tâches d'exécution sont déléguées.

- **R4 – Coûts du versement:** la possibilité de ne pas facturer de frais aux services soumis à la LAr qui, selon la législation actuelle, doivent ou peuvent archiver eux-mêmes leurs documents lorsqu'ils choisissent de verser leurs documents aux Archives fédérales, est étudiée.
- **R11 – Réduire les marges d'interprétation:** les services fédéraux concernés examinent dans quelle mesure l'harmonisation et la concrétisation des critères de protection des intérêts publics et privés dans les domaines de la protection des informations (classification), du principe de transparence et de l'archivage sont possibles et utiles.
- **R13 – Contrôle des délais de protection prolongés:** la détermination de délais de protection prolongés sur la base d'intérêts publics ou privés prépondérants est soumise au contrôle d'un organisme aussi indépendant que possible des services versants.
- **R15 – Supprimer l'obligation de fournir des preuves:** la personne qui fait la demande est libérée de la charge de prouver que les documents étaient accessibles au public avant leur archivage.
- **R19 – Reconsidérer le critère de protection de l'art. 11, al. 1, LAr:** il y a lieu d'examiner si le délai de protection des documents contenant des données personnelles sensibles peut à l'avenir être défini en fonction de la durée de protection requise pour les documents concernés, au lieu de continuer de dépendre de la question du classement selon des noms de personnes. L'utilisation des fonds déjà versés aux archives peut nécessiter une réglementation distincte si une indexation analogue à celle préconisée dans la R18 n'est pas possible.
- **R23 – Faciliter l'inspection du contenu des dossiers:** il sera examiné s'il est possible de simplifier la procédure afin d'inspecter brièvement le contenu des dossiers (examen rapide du contenu par les Archives fédérales ou procédure en deux étapes).
- **R24 – Application du principe d'égalité des conditions de traitement accordées, au sens de la LAr:** la pratique en vigueur selon laquelle une autorisation de consultation est systématiquement délivrée pour les documents dont la consultation a déjà été autorisée ne correspond pas au principe d'égalité des conditions de traitement accordées énoncé dans la LAr. Il convient donc de renoncer à cette pratique.
- **R27 – Suppression de la disposition potestative de l'art. 13 LAr:** la disposition potestative de l'art. 13 LAr sera supprimée lors de la prochaine révision de la loi.
- **R28 – Législation et pratique:** si les demandes de consultation de documents couverts par le délai de protection prolongé en vertu de l'art. 11, al. 1, LAr, pour des recherches ne portant pas explicitement sur des personnes, et de documents couverts par le délai de protection prolongé au sens de l'art. 12, al. 2 doivent être examinées selon la même procédure que celle appliquée pour les autres demandes, il convient d'adapter l'art. 11, al. 3, LAr et l'art. 13, al. 1, LAr ou d'abandonner les pratiques allant à l'encontre des dispositions légales.
- **R30 – Procédure de médiation:** une procédure à faible seuil d'accès est à l'étude pour résoudre les conflits relatifs à la consultation des documents versés aux archives – le cas échéant sur le modèle de celle de la LTrans.
- **R31 – Examen des dérogations à la procédure de recours:** il convient d'examiner si les dérogations à la procédure de recours telles qu'elles existent pour les services soumis aux dispositions de la LAr, mais pas de la PA, sont justifiées ; dans la négative, elles devront être supprimées.
- **R32 – Révocation:** si elle continue d'être appliquée, la possibilité de révocation de la décision (réexamen de la demande) doit être inscrite explicitement dans la LAr.
- **R33 – Gratuité des décisions sujettes à recours:** les décisions sujettes à recours doivent être gratuites.
- **R36 – Exigences en matière d'archivage autonome:** il est impératif de combler le fossé entre les exigences en matière d'archivage autonome, largement explicitées par les Archives fédérales, et leur mise en œuvre. La question de savoir si davantage de ressources doivent être mises à disposition (des Archives fédérales ou des services) à cet effet ou si le pouvoir d'intervention des Archives fédérales doit être renforcé appelle une décision d'ordre politique.
- **R37 – Clarification juridique de l'archivage autonome:** il convient d'examiner dans quelle mesure les aspects suivants de l'archivage autonome peuvent être définis plus précisément dans la LAr et dans l'OLAR : les obligations résultant des principes de la loi ; la délimitation, à l'attention des services autonomes et des autres acteurs extérieurs à l'administration auxquels des tâches fédérales ont été déléguées, entre les activités qui sont soumises à l'archivage et celles qui ne le sont pas.
- **R38 - Norme minimale en matière de gestion des affaires:** il y a lieu d'examiner l'introduction, pour les services qui archivent eux-mêmes leurs documents, d'une norme minimale de portée générale en matière de gestion des affaires applicable indépendamment de l'archivage.
- **R40 – Information sur les moyens de recours:** les services qui archivent eux-mêmes leurs documents assortissent le refus opposé à une demande de consultation d'une information sur les moyens de recours.

- **R42 – Coordination LAr-LTrans:** le législateur détermine expressément la législation à appliquer pour la consultation de documents LTrans archivés pendant le délai de protection. Les options envisageables sont la LAr, la LTrans et le principe de la loi la plus favorable. La possibilité de consulter des dossiers complets moyennant des charges, telle qu'elle est prévue dans la LAr, doit impérativement être conservée aussi pour les dossiers contenant des documents LTrans, de même que le principe de gratuité.
- **R43 – Harmonisation LAr-LTrans:** la possibilité d'harmoniser les obstacles matériels à la consultation et le droit de procédure entre la LAr et la LTrans est à l'étude.
- **R44 – Vérifier le concept de consultation en vertu de la LAr:** la légalité du concept de consultation défini aux art. 9 à 13 LAr est contrôlée à la lumière de la LTrans, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des engagements de la Suisse dans le cadre de la Convention d'Aarhus ; le cas échéant, le texte de loi est adapté à ces évolutions.
- **R45 – Clarifications approfondies:** les points cités dans les recommandations R42 à R44 ci-dessus sont éclaircis de manière approfondie. Outre l'expertise juridique nécessaire, ce travail prend en compte également les expériences pratiques recueillies dans les cantons et dans d'autres pays.
- **R48 – Exceptions à l'unité du dossier:** les services soumis à l'obligation d'archivage et les Archives fédérales dérogent au principe de l'unité du dossier si seuls des documents individuels sensibles doivent être retirés d'un dossier pour être consultés ou si seuls des documents individuels non dignes de protection sont demandés. Cette possibilité est communiquée de manière transparente.
- **R52 – Clarification juridique:** une analyse est conduite afin de déterminer si des modifications d'ordre juridique sont nécessaires pour permettre de déroger au principe du dossier en tant que plus petite unité d'archivage.
- **R54 – Responsabilité individuelle et contrôle:** la nécessité de renforcer soit la responsabilité individuelle des services tenus d'archiver leurs documents soit le pouvoir d'intervention des Archives fédérales en matière de gestion de l'information et de versement des dossiers ainsi que pour l'archivage autonome, est clarifiée.

➔ Total 26 recommandations